

DELIBERATION DD2025_082

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	50
Votants	65
Pouvoirs	15

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 27 juin 2025

LE 3 juillet 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PROTOCOLE FIN DE CONTRAT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LANDRY (BOULAZAC, ATUR ET BASSILLAC)

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. BIDAUD, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. AMELIN, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD, M. LACOUR-COULON, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, M. COURNIL, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. GUILLEMET, M. MARTY, M. DELCROS, Mme FAVARD, M. GASCHARD, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, Mme REYS, M. VADILLO, M. PERIER

POUVOIR(S) :

M. BUFFIERE donne pouvoir à M. DENIS
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. DOBBELS donne pouvoir à M. NARDOU
M. LEGAY donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. DUCENE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE
Mme ARNAUD donne pouvoir à Mme LABAILS
M. PARVAUD donne pouvoir à M. MARTY
M. FALLOUS donne pouvoir à M. MOISSAT
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme KERGOAT
M. LAGUIONIE donne pouvoir à M. LE MAO
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

PROTOCOLE FIN DE CONTRAT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LANDRY (BOULAZAC, ATUR ET BASSILLAC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, et L.2224-11-4 relatifs à la préparation de la fin des contrats de délégation de service public ;

Vu les contrats de concession ou délégation de service public conclus pour l'exploitation du service d'assainissement collectif sur les périmètres suivants : Communes de Boulazac -Saint-Laurent sur Manoire - Bassillac - Atur.

Vu la nécessité de garantir la continuité du service public, conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et du Conseil d'État (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean) ;

Vu le projet de protocole de fin de contrat négociés entre le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération et la société délégataire précitée, qui précise les modalités opérationnelles et juridiques de fin d'exécution des contrats susmentionnés (remise des biens, transmission des données, inventaires, SIG, stocks, fichiers abonnés, etc.) ;

Considérant que les communes de Boulazac -Saint-Laurent sur Manoire - Bassillac - Atur et la société Veolia sont liés par un contrat de délégation de service public d'assainissement collectif et dont l'échéance intervient au 30 juin 2026.

Que le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération a été créé au 1er janvier 2014 et a pris, en 2020, la compétence assainissement collectif sur son territoire y compris sur les communes précitées.

Que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les contrats sont exécutés de plein droit dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, en cas de substitution de personne morale.

Qu'en conséquence, le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération a été substitué de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations des collectivités ou établissements publics signataires initiaux, et les contrats ont été transférés au Grand Périgueux Communauté d'Agglomération.

Considérant qu'afin de préparer la clôture de la relation contractuelle entre le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération et la société Veolia, des négociations ont été initiées en avril 2025 afin de faciliter le transfert de cette gestion au futur exploitant.

Que ce protocole constituera un avenant au contrat de délégation ou de concession de service public d'assainissement. Une convention de tuilage sera établie entre l'exploitant sortant et l'exploitant entrant en vue de préciser les conditions de transfert de l'exploitation du service.

Que le protocole trouve son fondement :

- dans l'exigence de continuité du service public affirmée par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelée par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980,

Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et prévoit tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;

- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public du service de l'assainissement collectif.

Que les principaux objets du Protocole de fin de contrat sont :

- de formaliser les obligations des parties pour garantir une transmission fluide au futur exploitant, dans le respect des prescriptions légales et contractuelles
- d'organiser et de définir les modalités précises de mise en œuvre des opérations de fin d'exploitation (calendrier, livrables, solde des comptes, recalage du PPR contrôle a posteriori par le Délégant) ;
- de préparer le transfert du service au futur exploitant du service de l'assainissement collectif, en vue d'assurer la continuité de service et en définissant les modalités de la remise du service au Délégant ;
- de préciser la remise des données techniques et financières du Contrat.

Que le protocole de fin de contrat est structuré autour des thématiques suivantes :

- **Organisation des opérations de fin de contrat et transfert du service** : Le protocole précise les modalités pratiques et juridiques permettant d'assurer une fin de contrat ordonnée et une transition sans rupture.
Ils détaillent :
 - o le calendrier des opérations jusqu'au 30 juin 2026 ;
 - o les responsabilités partagées entre l'exploitant sortant, le GPCA et l'exploitant entrant ;
 - o la préparation et la signature d'une convention de tuilage pour encadrer le transfert d'exploitation ;
 - o la remise en bon état de fonctionnement et d'entretien des biens de retour, selon des constats contradictoires ;
 - o le recensement, la valorisation et le sort des biens de reprise, propres ou en location longue durée ;
 - o la gestion des stocks (produits, matériels, carburants) et leur éventuel rachat par le GPCA ou l'exploitant entrant ;
 - o la transmission de l'ensemble des données techniques, administratives, contractuelles et réglementaires (plans, SIG, dossiers techniques, rapports, contrats en cours, conventions, etc.) ;
 - o l'entretien, la remise en état et le nettoyage des sites, installations et locaux avant départ du délégataire ;
 - o la continuité des services essentiels (énergie, télécoms, etc.) jusqu'à la date de transfert.
 - o des pénalités financières sont prévues pour tout manquement ou retard dans la réalisation des obligations prévues.
- **Suivi juridique, financier et responsabilité postérieure**

Considérant que le protocole organise la clôture comptable et juridique du contrat.

Qu'il prévoit la transmission des éléments comptables pour le RPO ID 024-200040392-20250808-DD2025-082-DE le traitement des litiges, des contentieux en cours ou à venir, la garantie de la validité des données transmises, le règlement des créances et dettes résiduelles ainsi que les éventuelles régularisations sur travaux ou équipements. Un solde définitif des comptes devra être établi entre les parties, incluant l'ensemble des flux financiers relatifs à l'exécution du contrat jusqu'à son terme.

Qu'ils définissent enfin les responsabilités respectives après la date de fin de contrat. Le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération conserve la possibilité de vérifier les engagements à tout moment et de mettre en œuvre les mécanismes de sanction contractuelle prévus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approuver les termes du protocole de fin de contrat conclu avec la société délégataire VEOLIA, relatif au contrat de délégation de service public d'assainissement public sur le territoire précité.
- Décide d'autoriser le Président à signer le protocole susmentionné, qui vaudra avenant au contrat de concession correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes à leur exécution.
- Dit que le Président est chargé d'assurer le suivi et la bonne exécution de ce protocole, en lien avec les services concernés et le futur exploitant.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du	Périgueux, le
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président, Jacques AUZOU

